



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équarrissage

Question écrite n° 67456

Texte de la question

M. Marcel Bonnot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision de la Commission européenne du 14 décembre 2004 concernant les taxes sur les achats de viande (taxe d'équarrissage) mises en oeuvre depuis 1997, et qui inquiète particulièrement les représentants de l'Union des métiers de la viande et de la gastronomie du Doubs. En l'espèce, l'article 3 de cette décision précise que « la mesure sous forme d'exonération du paiement de la taxe en faveur de certaines entreprises de commercialisation de viande, en vigueur entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002, constitue une aide d'État incompatible avec la marché commun. La France prend les mesures nécessaires pour récupérer les aides versées auprès des bénéficiaires au titre de ce régime ». Les représentants des professions concernées rappellent d'une part qu'une telle récupération représenterait une menace réelle pour la survie des entreprises de la boucherie, étant donné que les sommes n'ont jamais été intégrées dans les budgets ni récupérées sur les consommateurs. D'autre part, que l'obligation de récupération de cette aide s'oppose à l'illégalité de la taxe elle-même, déclarée par la Cour de justice des Communautés européennes puis confirmée par le Conseil d'État français. Enfin, ils estiment que la récupération de cette aide sous la forme d'un paiement rétroactif de la taxe contreviendrait au principe général d'égalité de traitement, conformément à l'article 14 du règlement 659/1999 du Conseil des communautés européennes. En effet, les taxes illégales ont été remboursées aux entreprises qui les ont acquittées, pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2003. Ainsi, demander aux entreprises exonérées de payer rétroactivement ces taxes, alors que certaines ont bénéficiées du remboursement de ces mêmes taxes, constituerait une rupture du principe d'égalité devant les charges publiques. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux inquiétudes exprimées plus haut.

Texte de la réponse

Par sa décision du 14 décembre 2004, la Commission européenne a considéré que, dans le cadre du service de l'équarrissage mis en place à la suite de la crise dite de la « vache folle », la prise en charge, au moyen d'un financement public, de l'élimination des déchets à risques des éleveurs et des abatteurs notamment constituait une aide compatible avec les dispositions du traité. Le Gouvernement, qui était très attaché à ce dispositif, accueille cette décision avec satisfaction. La Commission européenne a néanmoins conditionné son approbation à la restitution de l'aide implicitement octroyée aux personnes exonérées de taxe sur les achats de viandes entre 1997 et 2002. Dès à présent, le Gouvernement a engagé les démarches nécessaires auprès de la Commission pour obtenir la reconsidération de cette exigence qui soulève de multiples difficultés juridiques et pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67456

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6048

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7066